

## DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 101

# RAPPORT SUR LES RÉSULTATS ANNUELS EN ÉDUCATION

### INTRODUCTION

Conformément à l'article 10(2) de la *Fiscal Planning and Transparency Act*, les organismes relevant des ministères sont tenus de préparer des plans d'activités et des rapports annuels pour chaque année scolaire et financière. Les articles 33, 67 et 139 de la *Education Act* exigent que les conseils scolaires utilisent les informations relatives à la responsabilisation et en fassent part aux élèves, aux parents et aux électeurs selon les modalités prescrites par le ministre.

Au sein du système d'éducation de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année, la responsabilisation et l'assurance de qualité comprennent un cycle continu de gestion du rendement qui permet l'amélioration continue et soutient la réflexion critique. Assurer l'engagement des parties prenantes, mesurer les progrès et utiliser les résultats pour informer la prise de décisions en constituent les composantes clés. Le Rapport sur les résultats annuels en éducation permettra au CSCE de communiquer, à ses parties prenantes et au grand public, les résultats obtenus par la mise en oeuvre du plan d'assurance de qualité en éducation.

### PRINCIPES DIRECTEURS

1. Le processus de planification et de rapport sera guidé par les principes suivants :
  - 1.1 Reconnaître que chacun des partenaires en éducation peut contribuer à sa façon et partage la responsabilité de la croissance et de la réussite des élèves ;
  - 1.2 Renforcer les capacités professionnelles et l'engagement envers l'amélioration continue ;
  - 1.3 Faciliter la communication et l'engagement continu de tous les partenaires en éducation dans une action respectueuse et collaborative ;
  - 1.4 Échanger régulièrement avec les partenaires en éducation par l'entremise d'un éventail de stratégies d'engagement public (informer, consulter, impliquer, collaborer et habiliter) ;
  - 1.5 Reconnaître que la communication doit être constante tout au long du processus d'engagement ;
  - 1.6 Utiliser systématiquement des données probantes provenant de diverses sources pour garantir un processus décisionnel adapté et transparent ;
  - 1.7 Refléter les contextes locaux et sociétaux, permettant des réponses innovantes et flexibles dans les classes et les écoles ;
  - 1.8 Reconnaître les besoins uniques des élèves et favoriser des environnements d'apprentissage équitables et inclusifs ;

- 1.9 S'engager à faire preuve de responsabilité fiscale et de gestion efficace des ressources pour soutenir les résultats des élèves et du système ;

## PROCÉDURES

1. Le Rapport sur les résultats annuel en éducation du Conseil(CSCE):
  - a. contiendra des informations portant sur les avancées par rapport aux buts et aux objectifs déterminés dans le Plan d'assurance de qualité en éducation du CSCE.
  - b. fournira une compilation et un analyse des résultats du CSCE en ce qui a trait aux *Alberta Education Assurance Measures* et aux mesures de rendement locales identifiées dans le Plan.
  - c. présentera les résultats les plus récents et inclure les résultats et analyses historiques lorsque ceux-ci sont disponibles.
  - d. prendra en compte le contexte local afin de présenter des analyses, tirer des conclusions et déterminer les implications découlant des résultats, y compris l'identification des points forts et des domaines à améliorer.
  - e. sera utilisé pour informer le cycle de planification et d'élaboration de politiques ou de directives administratives.
  - f. fournira, aux parties prenantes, des informations précises, accessibles et faciles à comprendre sur les progrès et les performances du système par rapport à la réalisation des priorités, des objectifs et des résultats définis dans le Plan d'assurance de qualité en éducation du CSCE.
  - g. ne sera pas utilisé pour classer les écoles ou le personnel.
  
2. La direction générale doit:
  - a. La direction générale doit veiller à la préparation d'un Rapport sur les résultats annuels en éducation conforme aux exigences du ministère de l'éducation et aux visées du plan d'assurance de qualité en éducation du Conseil et le soumettre à l'approbation du Conseil des élus avant ou à sa réunion régulière du mois de novembre
  
  - b. veiller à ce que le Rapport sur les résultats annuels en éducation du CSCE soit soumis au ministère de l'Éducation en respectant la disposition et l'échéance imposées;
  
  - c. préparer une communication annonçant les résultats généraux.
  
  - d. prévoir le nécessaire à la distribution du Rapport et à son insertion dans le site Web du Conseil scolaire;

### Références

Articles 18, 33, 51, 53, 55, 66, 67, 222 *Education Act*

Article 10(2) *Fiscal Planning and Transparency Act*

Article 12(1) *School Councils Regulation*

Guide de l'éducation M - 12e année